

## 1.0 Champ d'application et offres

- 1.1 Les conditions générales de vente, de livraison et de paiement ci-après s'appliquent uniquement aux professionnels. Elles ne sont pas applicables aux consommateurs.
- 1.2 Toutes les livraisons et prestations (ci-après désignées uniquement par « Livraisons ») – même futures – sont exclusivement régies par les présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement. Toutes conditions contraires ou dérogatoires de l'acheteur sont considérées comme non applicables, sauf acceptation expresse de notre part, sous forme écrite.
- 1.3 Nos offres sont sans engagement, sauf convention contraire expresse.
- 1.4 Toutes clauses accessoires, modificatives et dérogatoires par rapport aux présentes conditions doivent être validées par écrit.

## 2.0 Prix

- 2.1 Les prix convenus s'entendent départ usine (Incoterms 2010), TVA en sus au taux légal en vigueur au jour de la livraison.
- 2.2 Sauf refus immédiat par l'acheteur ou au plus tard dans un délai de 14 jours après réception, les poids, les quantités et les volumes faisant foi pour la facturation sont ceux déterminés par nos soins.
- 2.3 En cas de baisse ou d'augmentation générales de nos prix pendant la durée du contrat, les prix modifiés seront appliqués aux quantités restant à prendre. En cas d'augmentation des prix, l'acheteur peut se désister du contrat dans un délai de 2 semaines au plus tard après réception de l'avis d'augmentation des prix, moyennant déclaration écrite. Ce retrait sera sans incidence sur les livraisons antérieures à l'augmentation des prix.

## 3.0 Conseils techniques d'utilisation

- 3.1 Toutes les prestations de conseil que nous pourrions être amenés à fournir se feront au mieux de nos connaissances. Toutes données et informations sur les performances et l'utilisation des marchandises livrées ne dégagent aucunement l'acheteur de sa responsabilité de contrôler et de tester les marchandises. Cela vaut tout particulièrement lorsque des diluants, des durcisseurs, des additifs ou d'autres composants achetés auprès d'autres fournisseurs y sont mélangés.

## 4.0 Livraison, transfert du risque Livraisons partielles et force majeure

- 4.1 Le délai de livraison court à réception de la confirmation de commande. Le délai de livraison est réputé respecté lorsque la marchandise est mise à disposition avant l'expiration du délai.
- 4.2 L'acheteur doit enlever la marchandise au lieu d'exécution conformément à l'art. 9.1, à la date de livraison convenue ou, si aucune date de livraison n'a été convenue, immédiatement après avoir été informé de sa disponibilité. Si l'acheteur tarde à réceptionner la marchandise, nous pouvons, à notre convenance et aux frais de l'acheteur, faire expédier la marchandise ou la stocker, et ce même en plein air s'il n'est pas possible d'agir autrement. Dans ce cas, nous ne pouvons être tenus responsables de la destruction, de la perte ou de la détérioration de la marchandise. Nous sommes en droit de facturer la marchandise.
- 4.3 Toute livraison franco de port doit être convenue par écrit. Tous frais supplémentaires pour fret express sont à la charge de l'acheteur. La livraison franco de port s'entend décompte fait des frais de port sur nos factures à la date de facturation.
- 4.4 Le respect de nos obligations de livraison s'entend sous réserve d'approvisionnement correct et dans les délais (en particulier des matières premières intermédiaires) de la part de nos fournisseurs, sauf si l'approvisionnement est incorrect ou en retard par notre faute.
- 4.5 Le transfert du risque à l'acheteur s'applique au départ usine conformément aux conditions de vente (Incoterms 2010), et ce même si nous avons exceptionnellement pris en charge des prestations supplémentaires telles que le paiement des frais d'expédition ou l'organisation de l'expédition.
- 4.6 Des livraisons partielles acceptables de la part de l'acheteur sont autorisées.
- 4.7 En cas de production individuelle pour nos clients, nous sommes en droit d'augmenter ou de réduire les quantités de livraison convenues de: 5kg pour une quantité de livraison < 50kg, et de 10 % pour une quantité de livraison > 50 kg.
- 4.8 Notre responsabilité en matière de respect des délais de livraison et autres délais est exclue si leur respect ou l'exécution de nos obligations est empêché(e) du fait de circonstances particulières sur lesquelles nous ne pouvons influer, telles que des incidents techniques en production, des retards de nos fournisseurs, des incidents de livraison de matières premières et secondaires liés à des dispositions administratives, embargos, grève, lock-out, cas de force majeure ou encore des dommages naturels chez nous ou chez notre fournisseur. Les délais sont prorogés de la durée de la perturbation. Si une livraison est rendue impossible par l'une quelconque des raisons ci-avant, nous et notre client sommes mutuellement libérés des obligations existantes.
- 4.9 Si la marchandise est livrée dans des conteneurs consignés, ces derniers devront être retournés vides et port payé dans un délai de 90 jours à réception de la marchandise. Toute perte et détérioration d'un emballage consignés est à la charge de l'acheteur, si elles lui sont imputables. Les emballages consignés ne doivent pas servir à d'autres fins que celles prévues ou pour le transport d'autres produits. Ils doivent servir uniquement au transport de la marchandise livrée. Les marquages ne doivent pas être retirés.
- 4.10 Nous ne re prenons pas les emballages à usage unique, mais désignons à l'acheteur un tiers qui procédera à leur recyclage selon la réglementation en vigueur.
- 4.11 En cas de retard de livraison, notre responsabilité est limitée en cas de négligence simple à 0,5 % par semaine révolue de retard et jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % du montant net de la facture correspondant aux éléments en retard de livraison. Ceci ne déroge en rien au droit à dommages et intérêts auquel peut prétendre l'acheteur au lieu de la prestation. L'acheteur nous informe, au plus tard à la fin du contrat, de toutes pénalités contractuelles auxquelles il est tenu à l'égard de son client.

## 5.0 Paiement

- 5.1 Le montant de la facture est payable, net sans escompte, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. Le délai de paiement n'est stipulé respecté que lorsque l'argent est disponible sur le compte indiqué, date de valeur à date d'échéance.
- 5.2 En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront facturés à compter de la date d'échéance au taux en vigueur. La preuve d'un préjudice supérieur ou inférieur dû au retard nous reste acquise, tout comme à l'acheteur.
- 5.3 Le paiement par traites n'est pas un paiement au comptant et ne tient lieu de moyen de paiement qu'avec notre autorisation préalable. Les frais bancaires d'escompte et de change sont à la charge de l'acheteur.
- 5.4 Toute retenue de paiements et compensation avec des contre-prétentions par l'acheteur sont autorisées uniquement en cas de non-contestation desdites contre-prétentions ou constatation par voie judiciaire.
- 5.5 Le non-paiement de factures exigibles ou toutes autres circonstances laissant entrevoir une détérioration importante du patrimoine de l'acheteur après conclusion du contrat, justifient l'exigibilité immédiate de toutes nos créances liées à la même relation juridique.

## 6.0 Réserve de propriété

- 6.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement complet du prix d'achat. Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'à l'acquiescement de toutes les créances résultant de la relation d'affaires en cours avec l'acheteur. La réserve de propriété reste également valable si certaines de nos créances sont enregistrées et si le soldé est établi et reconnu. Même payées, les créances relatives au prix d'achat perdurent aussi longtemps qu'une responsabilité cambiaire nous incombe à cet égard, comme c'est le cas par exemple en cas de paiement par chèque ou traite.

- 6.2 Tout traitement ou mélange réalisé par l'acheteur à notre place ne donne lieu à aucune obligation pour nous. Si l'acheteur effectue un traitement ou un mélange avec d'autres produits ne nous appartenant pas, celui-ci nous cède d'ores et déjà, afin de garantir nos droits, la

copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre produit utilisé, sachant que l'acheteur assure la conservation du nouveau produit pour notre compte.

- 6.3 L'acheteur est en droit de disposer des produits dans le cadre d'une relation commerciale normale, dans la mesure où il respecte les obligations nées de notre collaboration dans les délais impartis.

- 6.4 L'acheteur nous cède d'ores et déjà les créances issues de la vente de marchandises, sur lesquelles nous disposons d'un quelconque droit de propriété, à hauteur de notre quote-part de propriété sur les marchandises vendues, à titre de garantie des droits en notre faveur. Si l'acheteur associe ou mélange la marchandise livrée à un produit principal d'un tiers moyennant rémunération, il nous cède d'ores et déjà, à titre de garantie en notre faveur, ses droits à rémunération à l'égard du tiers jusqu'à hauteur du montant facturé pour la marchandise livrée. Nous acceptons ces cessions.

- 6.5 À notre demande, l'acheteur est tenu de nous fournir toutes les informations nécessaires sur l'inventaire des marchandises sous notre propriété, et sur les créances qui nous sont cédées, ainsi que d'informer ses clients sur l'existence de la cession.

- 6.6 L'acheteur est tenu de conserver avec soins la marchandise réservée et de l'assurer à ses frais contre tous dommages ou détériorations. L'acheteur nous cède par avance toutes ses prétentions à cet égard issues des contrats d'assurance. Nous acceptons cette cession.

- 6.7 Si la valeur des garanties octroyées excède de plus de 20 % nos droits, nous libérerons, à la demande de l'acheteur, une part correspondante de garanties à notre convenance.

- 6.8 Le droit de l'acheteur de disposer des produits sous notre propriété ainsi que de recouvrer les créances qui nous ont été cédées prend fin dès que l'acheteur interrompt le paiement ou devient insolvable. Dès réalisation de ces conditions, nous sommes habilités, à l'exclusion de tout droit de rétention sans fixation de nouveaux délais ou de désistement, à réclamer la restitution immédiate et provisoire de toutes les marchandises sous réserve de propriété.

Si la réserve de propriété était inapplicable en vertu du droit du pays dans lequel se trouve la marchandise, l'acheteur serait tenu de constituer, à notre demande, une garantie équivalente. S'il n'accède pas à cette demande, nous pouvons exiger, sans considération des délais de paiement convenus, le paiement immédiat de toutes les factures non réglées.

## 7.0 Réclamations

- 7.1 L'acheteur est tenu de contrôler la marchandise immédiatement après sa réception.
- 7.2 Tous vices apparents doivent nous être signalés sans tarder, au plus tard 14 jours après réception de la marchandise. Tous vices cachés doivent nous être signalés au plus tard 14 jours après leur découverte. La déclaration doit revêtir la forme écrite et doit désigner la nature et l'étendue du vice. Tout dépassement de ces délais annule tous vices et droits de garantie pour les vices concernés.
- 7.3 En cas de réclamation conforme et justifiée, nous sommes en droit de procéder à la réparation ou la livraison de remplacement à notre convenance. Nous ne prenons pas en charge les coûts de réparation résultant du fait que la marchandise ait été déplacée après livraison à un endroit autre que l'établissement de l'acheteur. Si la réparation ou la livraison de remplacement n'est pas satisfaisante ou si l'une quelconque est refusée ou retardée de manière injustifiée, l'acheteur est en droit, après écoulement d'un délai supplémentaire convenable, de réclamer, à sa convenance, une réduction correspondante du prix d'achat ou, en cas de dommages importants, de se désister du contrat et de réclamer des dommages et intérêts au lieu de la prestation, en application des dispositions de l'art. 8.1.
- 7.4 Le délai de prescription pour vice est de 12 mois à partir du transfert du risque si nous ne sommes pas responsables de dommages corporels, si nous n'enfreignons pas nos obligations par faute intentionnelle ou négligence grossière, si nous ne dissimulons pas intentionnellement le vice, si nous n'avons pas pris de garantie supérieure, ou si la marchandise livrée a été utilisée de manière conforme pour un ouvrage de construction dont elle a causé une détérioration.
- 7.5 En cas d'application du recours de l'entrepreneur (art. 478 du Code Civil allemand), nous sommes en droit de récuser les droits de recours de l'acheteur, à l'exception des prétentions de nouvelle livraison de la marchandise et de remboursement des dépenses, dans la mesure où nous accordons à l'acheteur une indemnisation correspondante à la cession de ses droits. Toutes prétentions de l'acheteur à dommages et intérêts sont exclus, sans donner lieu à compensation aucune.
- 7.6 En ce qui concerne la définition de la prestation et de sa qualité, toutes informations publicitaires, tous contenus de nos publicités et/ou déclarations publiques sont exclus, de même que ceux de nos collaborateurs et distributeurs, y compris de nos représentants de commerce.
- 7.7 La violation de tous droits de tiers tient lieu de dommage uniquement si ces droits de protection existent en République Fédérale d'Allemagne.
- 7.8 Les contrôles de requalification de nos produits peuvent être effectués uniquement après accord préalable avec l'acheteur sur des objets définis et les matériaux de revêtement.

## 8.0 Responsabilité générale

- 8.1 Toutes prétentions à dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit, formulées à notre encontre, sont exclues si les dommages causés par nous-mêmes, nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, relèvent de la négligence simple. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommages corporels, de prise en charge d'une garantie contractuelle, ni de violation d'obligations essentielles du contrat, qui met en péril l'exécution de l'objet du contrat. Toutefois, notre responsabilité est limitée à l'étendue de la garantie, ou, en cas de violation par négligence des obligations contractuelles essentielles, aux dommages prévisibles caractéristiques du contrat. Toutes prétentions en vertu de la loi sur la responsabilité du fait du produit restent inchangées.
- 8.2 Le délai de prescription pour le recours en dommages et intérêts est de un an après que le client a pris connaissance des dommages et a accédé à la possibilité de faire valoir l'obligation de remplacement ou aurait pu y accéder sans négligence grossière. Toutes prétentions en vertu de la loi sur la responsabilité du fait du produit pour cause de dommages corporels ou de vices restent inchangées.

## 9.0 Lieu d'exécution, juridiction compétente et autres

- 9.1 Le lieu d'exécution pour toutes les obligations est notre lieu d'expédition, et, pour le paiement, notre siège social.
- 9.2 Le lieu de juridiction pour tous les litiges est notre siège social. Nous sommes également en droit d'aller en justice au siège social de l'acheteur. Cela vaut également pour tous litiges liés au traitement des documents, effets de commerce ou chèques.
- 9.3 Les relations contractuelles avec nos clients sont exclusivement régies par le Droit de la République Fédérale d'Allemagne. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG – « Droit d'achat de Vienne ») est exclue.
- 9.4 Nous enregistrons et traitons les données de l'acheteur si cela est nécessaire pour l'exécution en bonne et due forme des relations contractuelles.